



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

magistrats

Question écrite n° 49554

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, au sujet des conclusions du rapport d'activité présenté par le Conseil supérieur de la magistrature. Ce rapport du Conseil supérieur de la magistrature, qui traite de son organisation, de son fonctionnement et de son activité, fait part de ses réserves, en ce qui concerne notamment la « mobilité obligatoire des chefs de juridiction à l'expiration d'un délai prédéterminé qui paraît de nature à fragiliser leurs pouvoirs au sein des juridictions, comme leur autorité à l'extérieur ». Aussi il souhaiterait connaître les études du Gouvernement sur les conséquences de cette mobilité obligatoire des chefs de juridiction, ainsi que les conséquences sur la gestion de l'ensemble du corps judiciaire.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'instauration d'une limitation à cinq ans des fonctions de chef de cour ou de juridiction figure dans l'avant-projet de loi organique qu'elle a présenté en janvier 2000, au moment où le congrès de la République devait adopter la réforme du conseil supérieur de la magistrature. Elle s'inscrit dans un dispositif statutaire plus large tendant à renforcer les garanties d'impartialité des magistrats qui, exerçant des fonctions essentielles dans le domaine des libertés publiques, doivent conserver de la distance par rapport à leur action et à leur environnement. Sa mise en oeuvre ne devrait pas engendrer de difficultés pour la gestion du corps judiciaire. En effet, le mécanisme envisagé prévoit, notamment pour garantir l'indépendance des magistrats concernés, que les chefs de cour ou de tribunal de grande instance sont affectés dans une juridiction d'un niveau supérieur - Cour de cassation ou cour d'appel - et sont chargés spécialement de la direction d'une cour ou d'un tribunal dans les formes prévues pour la nomination des magistrats. Au terme de leur mandat, ils réintègrent automatiquement leur juridiction d'origine. Cette règle ne devrait effectivement toucher qu'un nombre limité de chefs de juridiction puisqu'en moyenne actuellement, ceux-ci n'occupent leurs fonctions que depuis trois ans et sept mois. Le garde des sceaux précise à l'honorable parlementaire que l'instauration d'une limitation de certaines fonctions judiciaires étant subordonnée à l'adoption par le congrès de la République de la réforme du conseil supérieur de la magistrature, dont l'examen a été reporté sine die, elle ne figure pas dans le projet de loi organique modifiant les règles applicables à la carrière des magistrats qu'elle a présenté lors du conseil des ministres du 27 septembre 2000.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49554

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 juillet 2000, page 4469

Réponse publiée le : 23 octobre 2000, page 6136